

DE L'AFFINITE EN MATIÈRE DE SUCCESSION *AB INTESTAT*

Les rapports qui existent entre deux personnes par l'affinité n'ont aucune influence en matière de succession *ab intestat*. Pour pouvoir succéder, il faut être de la famille du défunt, il faut être de son sang. Or, l'allié n'est pas de la famille de son allié. Le défunt et son allié ne descendent pas l'un de l'autre, ce qui constitue la ligne directe ; ils ne descendent pas non plus d'un auteur commun, ce qui constitue la ligne collatérale. Ils ne peuvent donc pas prétendre à la succession l'un de l'autre sous prétexte de parenté.

Les conséquences de l'affinité sont nombreuses, en droit civil. L'affinité en ligne directe crée même des droits d'une extrême importance, et la loi impose aux alliés de cette ligne des obligations réciproques très rigoureuses en matière d'aliments (Code civil, articles 167, 168 et suivants). Et cependant, le droit de venir à une succession ne fait pas partie des privilèges résultant des relations intimes entre des alliés aussi rapprochés.

Cette exclusion des alliés n'a pas seulement lieu lorsqu'il s'agit d'une succession ordinaire ou régulière. Elle a même lieu dans les successions irrégulières, c'est-à-dire dans la succession des défunts qui n'ont pas laissé de parents au degré successible, qui est le douzième degré (C. C., art. 635). La succession irrégulière est déferée en premier lieu au conjoint survivant (C. C., art. 636). A défaut de conjoint survivant, elle est déferée à l'Etat (C. C., art. 637). La loi a préféré le conjoint à l'Etat, ce qui est très équitable. De là, il n'y avait qu'un pas à faire pour établir une autre préférence aussi très équitable en faveur de l'allié débiteur d'aliments. Comment se fait-il que cette préférence n'ait pas été établie, que l'on ait laissé subsister une lacune si inconcevable dans nos lois de succession et que l'on ait ainsi favorisé si injustement l'Etat ? On aurait pu réagir contre un tel état de choses, lors de la codification de nos lois civiles. Malheureusement, on ne l'a pas fait !

Quelques exemples feront voir l'inconséquence et l'injustice de la loi en cette matière. J'en choisis deux au hasard.

1er cas.—Voici un gendre (C. C., art 167) qui, depuis longtemps, fournit des aliments à son beau-père dans le besoin et qui, dans quel-